

**ARRÊTÉ N°0106/MJDH/CAB DU 27 FEVRIER 2024**  
**PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SPÉCIAL D'ACCÈS EN**  
**2025 A L'EMPLOI DES ATTACHÉS DES GREFFES ET PARQUETS DE L'INSTITUT**  
**NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE**  
**ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2016-134 du 09 mars 2016 fixant les modalités d'application de la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2023-57 du 1<sup>er</sup> février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023, portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023, portant attribution des membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est organisé, les **13 et 14 juillet 2024**, un concours professionnel spécial d'accès en 2025, à l'emploi des Attachés des Greffes et Parquets par l'Institut National de Formation Judiciaire.

Les dispositions du présent arrêté, complétées par celles du guide des concours de l'INFJ, réglementent ledit concours.

**Article 2 :** Peuvent faire acte de candidature les Secrétaires des Greffes et Parquets remplissant les conditions ci-après :

- 1- être âgé de **43 ans au moins** au **1<sup>er</sup> janvier 2024** ;
- 2- être en activité dans l'emploi d'origine à la date de l'arrêté d'ouverture du concours et compter, à cette date, au moins dix (10) ans de service dans le corps des greffiers dont au moins trois (03) années de service dans sa catégorie ;
- 3- être à la date de l'arrêté d'ouverture du concours à , au moins un (01) an de la date d'admission à la retraite ;
- 4- n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme au cours des trois (03) dernières années de service ;
- 5- avoir suivi régulièrement des cours de préparation en vue de l'inscription au concours professionnel spécial et avoir obtenu, à l'issue de cette préparation , une attestation délivrée par le Directeur Général de l'Institut constatant sa participation assidue auxdits cours.

**Article 3 :** L'organisation et les modalités pratiques de participation aux cours de préparation visés à l'article précédent sont précisées par une décision du Directeur Général de l'INFJ.

**Article 4 :** Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite établie sur papier libres, adressée à Monsieur le Ministre en charge de la Justice avec l'avis motivé du Chef de l'Administration au sein de laquelle il exerce ;
2. un agrément donné par la Direction des Services Judiciaires et des Ressources Humaines ;
3. un extrait de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu de moins d'un (01) an de date ;
4. l'arrêté de nomination en qualité de secrétaire des greffes et parquets ;
5. un certificat de prise de service en qualité de Secrétaire des Greffes et Parquets, établissant que le candidat est en activité dans ledit emploi à la **date de l'arrêté d'ouverture du concours et compte au moins trois (03) années** de service ;
6. le certificat de première prise de service dans le corps de greffier établissant que le candidat y compte, au moins **dix (10) ans** de service à la **date de l'arrêté d'ouverture du concours** ;
7. une attestation de non sanction disciplinaire autre que l'avertissement et le blâme, pendant **les cinq dernières années** ;
8. l'attestation de participation et d'assiduité aux cours de préparation délivrée par le Directeur Général de l'INFJ ;
9. une fiche de candidature ;

**Article 5** : Au moment de l'inscription, le candidat s'acquitte des frais suivants :

- droit d'inscription : **35 000 FCFA**,
- pochette : **4.500 FCFA**,
- prise de vue : **2.500 FCFA**.
- cours de préparation : **65 000 FCFA**.

**Article 6** : L'inscription au cours de préparation se fait en ligne sur le site internet de l'INFJ : [www.infj.ci](http://www.infj.ci) dans la période allant du **04 au 26 mars 2024**.

L'inscription au concours se fait en ligne sur le même site, dans la période du **17 mai au 09 juin 2024** et le dépôt des dossiers, du **03 au 28 juin 2024**, **délais de rigueur**.

**Article 7** : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par affichage à l'INFJ et sur le site internet : [www.infj.ci](http://www.infj.ci) , au plus tard l'avant-veille du début des épreuves écrites.

Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.

Les candidats se présentent au centre de composition **une heure** avant le début de chaque épreuve munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

**Article 8** : Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par décision du Directeur Général de l'INFJ.

**Article 9** : Le concours comporte :

- 1/ des épreuves écrites d'admissibilité,
- 2/ une épreuve orale d'admission définitive

**Article 10** : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1. un sujet portant sur **le statut et la déontologie du Greffier**, d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficient 3** ;
2. un sujet portant sur **les activités du Greffier dans la chaîne judiciaire**, d'une durée de **3 heures** avec un **coefficient 3**
3. un sujet portant sur **l'organisation judiciaire**, d'une durée de **2 heures**, avec un **coefficient 2**.

**Article 11** : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ.

Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs au moins et sont affectées d'une note allant de **00 à 20**.

Une note égale ou inférieure à **05 sur 20** dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

**Article 12** : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le Jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ ou sur le site internet [www.infj.ci](http://www.infj.ci) .

**Article 13** : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

**Article 14** : L'épreuve orale d'admission définitive porte sur exposé sur un sujet de culture générale présenté devant le jury d'admission, suivi d'un entretien avec les membres du jury, après une préparation de **10 minutes**. L'exposé et l'entretien durent **20 minutes** et la note est affectée du **coefficient 03**.

**Article 15** : Le jury après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur le site internet : [www.infj.ci](http://www.infj.ci) .

**Article 16** : En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

**Article 17** : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera. *AS*

Fait à Abidjan, le 27 février 2024

**Ampliations :**

|                      |    |
|----------------------|----|
| -SGG                 | 01 |
| -Cour de Cassation   | 01 |
| -Conseil d'Etat      | 01 |
| -MJDH (Cab et DSJRH) | 02 |
| -MFB                 | 01 |
| -INFJ                | 01 |
| -JORCI               | 01 |



*Jean Sansan*  
**Jean Sansan KAMBILE**